



Mairie de Lautrec
81440

DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°326/2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING ALLEE DES REMPARTS – RUE LE BLANC

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick CAMP, président de l'**association Terssac à Dos Rando** en date du **10 décembre 2025**, concernant la randonnée du club de Terssac à Lautrec ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public afin de permettre **l'installation d'un stand de réapprovisionnement de boissons chaudes pour les participants de la randonnée du club de Terssac** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour Monsieur Patrick CAMP que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 :

Le samedi 17 janvier 2026 de 09h00 à 11h00, le stationnement est réglementé selon les dispositions suivantes :

Secteur :

- **Droit de place cadastrée D0025 parking Allée des remparts** (en bout de la rue Leblanc dans l'angle).

Dispositions :

- **Stationnement interdit** (angle rue Leblanc – parking allée des remparts).

Afin de permettre l'installation d'un stand de réapprovisionnement de boissons chaudes pour les participants de la randonnée du club de Terssac.

Article 2 :

Le bénéficiaire est **autorisé** à occuper le domaine public comme énoncé à l'**article 1** :
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles de l'arrêté.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des

tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour la période du 17/01 au 17/01/2026 sur la plage horaire comme décrit à l'article 1, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, en cas de non-paiement de la redevance, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et inaccessible.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur CAMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 10 Décembre 2025

Le Maire,
Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Mr CAMP	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	12/12/2025